

Brèves de Compt'art

LETTRE D'INFORMATION DU CABINET CBG-ABPR - N°1 NOVEMBRE 2003

METIER

Quelle TVA pour les photographes d'art ?

L'Administration, en date du 2 juillet 2003 (Bulletin Officiel des Impôts 3C-3-03 vient de publier une instruction explicative sur l'application du taux réduit de TVA pour les photographes.

Ce texte est applicable depuis le 2 juillet 2003 sans effet rétroactif. Il précise les termes d'«intention créatrice» du texte du 11 décembre 2000.

L'intention créatrice peut être appuyée par le choix du thème, les particularités de cadrage, d'éclairage, de prise de

vue, de jeu de lumière... ainsi que tous les éléments dépassant la simple fixation mécanique du souvenir d'un événement, d'une personne, d'un voyage et présentant un intérêt pour tout public.

C'est ainsi que sont donc exclues, ou présu-



mées exclues, du taux réduit les photographies d'identité, scolaires, de groupe ou illustrant des événements religieux ou familiaux.

L'intention créatrice peut être appuyée par des expositions dans des manifestations culturelles ou commerciales (expositions, galeries, musées, publications spécialisées). Le fait qu'un photographe soit affilié à l'AGESSA contribue à caractériser son statut d'auteur.

Enfin, l'instruction énumère une liste de matériels de prise de vue ou de développement de photographies d'art.

EDITO

Créer...

En matière de lois et de règlements, les choses bougent vite, parfois trop vite. Les informations sont confuses, nombreuses et quelquefois contradictoires. Vous n'avez ni l'envie ni le temps de vous occuper de cela. Vous voulez simplement connaître l'essentiel et avoir un interlocuteur qui répondra à vos interrogations. C'est là notre rôle.

Nous avons été le premier cabinet de gestion français spécialisé dans les métiers de l'art et de la création. Depuis plus de douze ans notre seule politique a été de vous permettre de créer en toute liberté en vous dégageant des aspects administratifs liés à votre profession.

Notre but n'a pas changé : être un partenaire fiable sur lequel vous puissiez compter en toute circonstance.

L'objectif de cette lettre d'information est de vous tenir informé(e) du minimum que vous avez à connaître par rapport à certains côtés de votre activité.

N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez un complément d'information.

Bonne lecture de la part de toute l'équipe CBG-ABPR...

AU VERSO

- Nouvelles mentions obligatoires sur vos factures
- Edition de vos factures par vos clients
- Risques professionnels et obligation des employeurs
- Changement dans les déductions Madelin

Evaluation des risques professionnels

Nous vous rappelons l'obligation de tout employeur de consigner dans un registre unique «l'évaluation des risques professionnels» et cela depuis le 2 novembre 2002. De même doit figurer dans ce registre la mise en

place des mesures afin de palier à ces risques.

Un guide méthodologique est disponible sur le site www.sante-securite.travail.gouv.fr. Notre service social est également à votre écoute.

Loi Madelin

Attention à partir du 1er janvier 2004, les conditions de déduction des cotisations Loi Madelin vont être revues à la baisse. Nous vous invitons à prendre contact avec votre assureur.

Facture avec mentions

Outres les mentions obligatoires jusqu'alors exigées, deux nouvelles mentions devront désormais être portées sur vos factures. Il s'agit d'une part de votre numéro d'identification à la TVA et, d'autre part, de la référence au texte prévoyant une exonération ou un régime particulier de TVA lorsque vous en bénéficiez.

Votre numéro d'identification à la TVA doit figurer sur la facture délivrée à votre client. Ce numéro d'identification vous a été attribué en qualité d'assujetti.

Attention : seul votre numéro d'identification à la TVA doit figurer sur la facture. Le numéro d'identification TVA de votre client n'est pas requis sauf en cas d'échange intra-communautaire.

Ce numéro, composé de 2 lettres et de 11 chiffres, figure au recto de vos déclarations trimestrielles ou annuelles de TVA.

Jusqu'à là cette mention était obligatoire seulement lorsque vous réa-

lisiez des opérations pour un client situé dans un autre état de la Communauté. Désormais, cela s'applique aussi aux échanges nationaux.

Sites internet

Cette information concerne les professionnels possédant un site internet. Jusqu'à cette année, l'Administration était restée très vague sur la comptabilisation et les possibilités de déduction immédiate des dépenses afférentes aux abonnements et à la création de votre site internet.

Depuis cet été, les textes légaux ont précisé le régime fiscal des différentes catégories de dépenses susceptibles d'être déduites par un professionnel pour la création, l'acquisition et l'exploitation d'un site internet. Nous vous en ferons une synthèse dans le prochain numéro de Brèves de Compt'art.



L'auto-facturation met les gaz !

En principe, le professionnel qui émet la facture est celui qui réalise la prestation de service ou la vente d'un bien.

En pratique, il peut arriver que cela soit le client qui établisse la facture à la place du prestataire ou du vendeur.

Jusqu'à présent l'Administration tolérait ces pratiques. Désormais, elles sont expressément reconnues.

Il vous est donc possible de confier l'établissement matériel de vos factures à un client (auto-facturation).

Dans ce cas, vous devez, en principe, donner mandat au tiers ou à votre client pour émettre matériellement les factures en votre nom et pour votre compte.

Cela clarifie donc la situation où vous deviez refaire une facture pro forma à votre en-tête.

Ce mandat de facturation doit être préalablement écrit. Attention : dans ce cas, vous conservez l'entière responsabilité de vos obligations en ce qui concerne la facturation et ses conséquences au regard de la TVA.

Une erreur dans le calcul de la TVA, vous serait toujours imputable et non à la personne établissant les factures pour votre compte.



L'équipe de CBG-ABPR est à votre disposition pour toute demande de conseil ou d'information.



Valérie BERNARD
et Jean-Paul PAPEIX

Charles-Edouard
POTEAU

Christelle
TASSE

CBG-ABPR Société d'expertise comptable
38 bis, rue Madeleine-Michelis
92200 Neuilly-sur-Seine
Tél. : 01 46 24 21 03 - fax : 01 47 22 70 12
E-mail : neuilly@abpr.fr